

Dijon le 14 décembre 2022

à Madame la Directrice académique de Côte d'Or 2G rue Général Delaborde 21000 Dijon

Objet : Evaluation des écoles

Madame la Directrice Académique,

L'article 40 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance a créé le Conseil d'évaluation de l'École. Celui-ci définit le cadre méthodologique et les outils des auto-évaluations et des évaluations des établissements. Pour ce faire, il a arrêté le cadre général de l'évaluation des établissements du premier degré en janvier 2022 dans un document complété par trois annexes, dont le guide de l'auto-évaluation.

Le SE-Unsa sera très vigilant à propos du respect des consignes transmises aux équipes des écoles.

Le guide d'auto-évaluation précise bien que les éléments de ce guide n'ont nullement vocation à être traités de façon exhaustive. [...] Le présent guide rassemble les questions que l'école peut être amenée à se poser. Toutes ne s'appliquent pas forcément à la situation particulière de l'école ou ne nécessitent pas de réponse.

Ainsi le SE-Unsa rappelle que **seul le rapport d'auto-évaluation** (pages 17 et 18 de l'annexe 1 du guide d'auto-évaluation) **doit être rédigé par les équipes**. En effet, ce document est ensuite présenté pour information au conseil d'école avec la préfiguration du projet d'école qui en découle.

Le SE-Unsa insiste sur ce point : l'évaluation de l'école doit permettre la rédaction du projet d'école. Ceci est d'ailleurs explicité dans le cadre d'évaluation de l'école : les travaux menés dans le cadre de cette évaluation ont vocation à conduire à une actualisation ou à un renouvellement du projet d'école. La rédaction du projet d'école est en conséquence l'un des premiers

buts de l'évaluation. [...] Il est essentiel de veiller à synchroniser la campagne d'évaluation et celle d'écriture des projets d'école.

Ces éléments ont été **confirmés par Béatrice Gille**, présidente du Conseil d'évaluation de l'École, lors d'une rencontre avec le SE-Unsa et l'Unsa Éducation le 7 septembre 2022.

En outre, il convient d'accorder un temps suffisant aux équipes pour permettre le travail de concertation nécessaire, comme cela a été annoncé par le ministère. En effet, le cadre d'évaluation rappelle que l'analyse est conduite dans le cadre des moyens octroyés à l'école par les autorités de rattachement. Le SE-Unsa demande donc que l'ensemble du temps nécessaire à l'auto-évaluation soit déduit des 108 heures, et plus particulièrement des 18 heures d'animations pédagogiques car les heures de concertations ou de rencontres avec les familles sont incompressibles.

Enfin, le SE-Unsa revendique que le recueil du point de vue des parents soit réalisé par les représentants de parents d'élèves au conseil d'école, et non pas par les enseignants.

Le cadre d'évaluation indique que l'adhésion de l'ensemble de la communauté éducative à la démarche d'évaluation de l'école est une condition de réussite en même temps qu'un objectif.

Répondre favorablement aux demandes listées ci-dessus par le SE-Unsa en est donc un préalable indispensable.

Je vous prie de recevoir, Madame la Directrice académique, l'expression de mon profond attachement au service public d'éducation.

Florent Duvernay Secrétaire Départemental du SE-Unsa21